

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE
SAONE ET LOIRE**

La présente convention fait suite à celle signée le 07 décembre 2018, approuvée le 30 octobre 2018, et publiée le 09 novembre 2018 qui a renouvelé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit de Saône et Loire, pour cinq années civiles a pour objet de proroger son existence.

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département de Saône-et-Loire, par le Président du Tribunal judiciaire de Mâcon, et par le Procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de Saône-et-Loire, représenté par le Président du conseil départemental;
- l'association départementale des maires, représentée par sa Présidente ;
- l'ordre des avocats du Barreau de Mâcon, représenté par son Bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Mâcon (CARPA RHONE ALPES), représentée par sa Directrice;
- la chambre régionale des commissaires de justice de la cour d'appel de Dijon, représentée par sa Présidente;
- la chambre ^{inter} départementale des notaires ^{de la Cour d'appel de Dijon} ~~de Saône-et-Loire~~, représentée par son Président ^{ou son délégué} ;
- et l'association UDAF (Union départementale des associations familiales), représentée par son Président.

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Article 1^{er} – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « **Conseil départemental de l'accès au droit de Saône et Loire** ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 – Sièges

Le siège du groupement est fixé au sein du tribunal judiciaire de Mâcon.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2024.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;

- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire, soumis au régime de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances

des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique, et applique dès lors les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit GBCP).

Une annexe financière, adoptée par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

En application du décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022, modifiant le décret GBCP du 7 novembre 2012 :

- L'ordonnateur du GIP n'ayant pas fait voter son budget initial à l'ouverture de l'exercice peut, temporairement, exécuter les opérations de recettes et de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités du groupement après autorisation des autorités ayant approuvé la convention constitutive du GIP (art. 176).
- L'agent comptable peut liquider et payer sans engagement préalable les dépenses suivantes (art. 206):
 - Les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels du GIP ;
 - Les achats publics et les dépenses dont le montant ferme n'est connu qu'à la facturation (abonnements, dépenses de fluide, de téléphonie, d'affranchissement, dépenses médicales, dépenses liées aux frais de justice, droits d'auteur).

Pour effectuer ses opérations financières, le CDAD dispose d'un Compte de Dépôt de Fonds au Trésor (dit Compte DFT) ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibérative :

- **l'Ordre des Avocats du Barreau de Chalon-sur-Saône, représenté par son Bâtonnier,**
- **la Caisse des Règlements Pécuniaires des avocats du Barreau de Chalon-sur-Saône.**

En application de l'article 56 de la loi du 10 Juillet 1991 précitée, les personnes suivantes sont appelées à siéger avec voix consultative pendant la durée de la convention :

- la Commune de Autun,
- la Commune de Bourbon-Lancy,
- la Communauté de communes Grand autunois Morvan,
- la Commune de Chalon sur Saône,
- la Commune de Mâcon,
- la Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais,
- la Communauté de Communes La Clayette Chauffailles en Brionnais,
- la Commune de Charolles,
- la Commune de Cluny,
- la Commune du Creusot,
- la Commune de Digoin,
- la Commune de Gueugnon,
- la Commune de Louhans-Chateaurenaud,
- la Commune de Montceau-les-Mines,
- la Commune de Tournus,
- le Centre communal d'action sociale de Tournus,
- Le Service pénitentiaire de probation et d'insertion de Saône et Loire,
- L'Agence départementale d'information sur le logement de Saône-et-Loire

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Saône-et-Loire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre associé ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) La dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si le quart des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas. Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration. Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège. Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum **15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.**

Au titre des représentants de l'Etat :

- les représentants de l'État désignés par le Préfet **2 voix**
- les représentants de l'État désignés par le Premier Président (Président du TGI de Chalon sur Saône et le Directeur de Greffe du Tribunal de Grande Instance de Mâcon) **2 voix**

Au titre des représentants des autres membres :

- le représentant du Conseil Départemental de Saône et Loire **1 voix**
- le représentant de l'Association Départementale des Maires (Président de l'association des maires) **1 voix**
- les représentants des professions juridiques et judiciaires :
 - Barreau de Mâcon (bâtonnier) **1 voix**
 - Barreau de Chalon-sur-Saône (bâtonnier) **1 voix**
 - CARPA de Mâcon-Charolles (Président) **1 voix**
 - CARPA de Chalon-sur-Saône (Président) **1 voix**
 - Chambre Départementale des Notaires (Président) **1 voix**
 - Chambre Départementale des Huissiers de Justice (Président) **1 voix**
- le représentant de l'UDAF **1 voix**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité présents ou représentés.

Article 19 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Mâcon qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée

par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

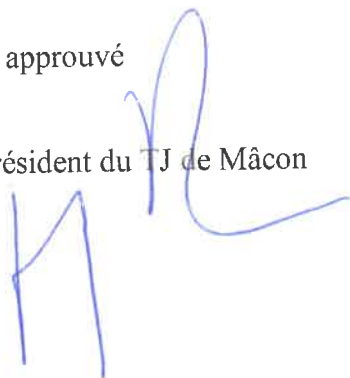
La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au Journal officiel de la République française.

Fait à Mâcon, le 24.07.2023

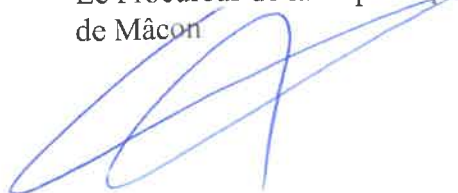
En un exemplaire original

Lu et approuvé

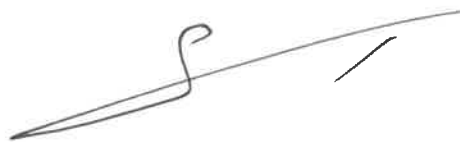
Le Président du TJ de Mâcon



Le Procureur de la République du TJ de Mâcon



Le Préfet de Saône-et-Loire




Le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire



André ACCARY

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de
Mâcon



Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Chalon-
sur-Saône



La Présidente de la Chambre régionale
des commissaires de Justice



1^{er} Vice-

Le Président de la chambre départementale des
Notaires

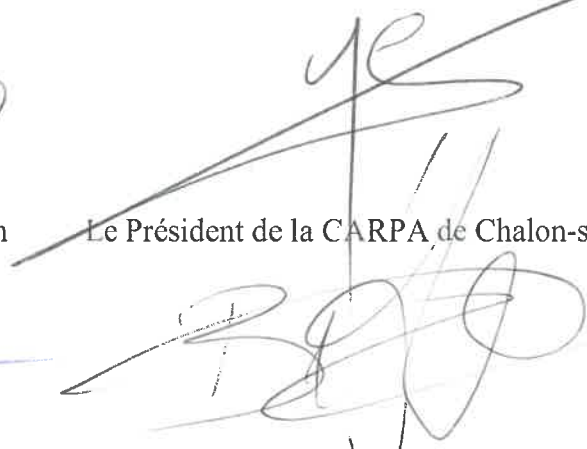
inter

de la Cour d'appel de Dijon

La Directrice de la CARPA de Mâcon



Le Président de la CARPA de Chalon-sur-Saône



La Présidente de l'Association
départementale des Maires



Le Président de l'UDAF

